

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des territoires

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie

ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION N°1 DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA VALLEE DE L'OISE, SECTION COMPIEGNE - PONT SAINTE MAXENCE

LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1996 approuvant le plan de prévention des risques inondations de l'Oise, section Compiègne-Pont Sainte Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 approuvant les plans de prévention des risques inondations sur les communes de Rhuis et Verberie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 approuvant le plan de prévention des risques inondations sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise, section Compiègne - Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal des communes de Armancourt, Compiègne, Jaux, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Verberie,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal des communes de Houdancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Rivecourt, Venette, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les observations émises au cours de la consultation publique du 4 novembre au 4 décembre 2013 ne se rapportent pas à l'objet de la modification;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise;

ARRETE

Article 1^{er}: La modification n°1 du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Oise, section Compiègne – Pont Sainte Maxence, est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté. Elle concerne les communes suivantes : Margny-les-Compiègne, Venette, Compiègne, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Longueil-Sainte-Marie, Rhuis, Verberie, Pontpoint, Houdancourt et Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : La modification concerne les paragraphes 4.2.1 et 5.2.2 du règlement des plans de prévention des risques inondations cité à l'article 1 er.

Elle comprend:

- une note relative aux motifs de la modification,
- un règlement.

Article 3 : La modification vaut servitude d'utilité publique et devra être annexée aux documents d'urbanisme des communes citées à l'article 1^{er} dans un délai de 3 mois conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

Article 4: La modification du plan de prévention des risques inondation approuvée est tenue à la disposition du public à la Préfecture de l'Oise, aux sous-Préfecture de Senlis et Compiègne, aux mairies citées à l'article 1^{er} et à la direction départementale des Territoires, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er} et aux Présidents des communautés de communes de la Plaine d'Estrées, Basse Automne et des Pays d'Oise et d'Halatte ainsi que le Président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne. Il fera l'objet d'un affichage en mairies et aux sièges des communautés de communes et d'agglomération pendant un mois minimum. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et présidents précités.

Un avis du présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable
 et de l'Énergie Direction Générale de la Prévention des Risques Arche de la Défense Paroi Nord 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 7: Exécution

Le Préfet, le Sous-Préfet de Senlis, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur départemental des Territoires, les maires des communes citées à l'article 1^{er}, les Présidents des communes de la Plaine d'Estrées, Basse Automne et des Pays d'Oise et d'Halatte ainsi que le Président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 9 JAN 2014

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER